

LES DEVOIRS

- Le détenteur du **fief ou vassal** doit la **foi et l'hommage** qui doivent être rendus lorsqu'il y a changement de vassal ou de seigneur. Il doit faire la démarche d'aller au château avec les gestes et les mots traditionnels. Cet acte est consigné dans un acte notarié : **l'aveu et dénombrement de ce qui constitue leur fief**.

Notre aveu de 1405 commence par ces termes : « *De vous très haut et très puissant prince le Roy de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et comte du maine, je Guy sire de Rays et de Blazon, congnoys (reconnais) estre votre homme de foy lige⁹ au regard de votre chastel et chastellenie de Saumur par raison et à cause de mes chastellenies et terres de Blazon et Chemellier...* », ce qui veut dire dans un français contemporain : « comme je possède les terres de Blaison et de Chemellier, fief de votre seigneurie d'Anjou, je suis votre vassal et promets de vous servir envers et contre tous, vous duc d'Anjou qui siégeait dans votre château de Saumur, parce que vous êtes mon suzerain. » S'il est reconnu comme faux, il peut être désavoué par le suzerain et l'aveu doit être refait (nouveaux frais).

Ensuite vient la liste de tous les vassaux du seigneur de Blaison, pourquoi ils le sont (terres, droits vendus), et quels services ils doivent rendre au seigneur.

Ainsi, dans l'aveu : « *s'ensuit la déclaration des cens, rentes services tailles et autres revenus par denrées. Et premièrement à l'Angevine m'est deu (dû) à cause de ma dite chastellenie de blazon la somme de soixante cinq solz ou environ que les gentilz hommes de ma dite chastellenie me doivent chacun an oultre les services qu'ilz me doivent...*

Page 14 : « *Item Messire geffroy de la grézille est mon home lige à cause de jehanne de brézé sa feme¹⁰ à cause de son herbergement et appartenances de longueville et m'en doit vingt solz de loiaulx aides quand le cas y avient et quinze jours de garde à mon dit chastel de blazon.*

Item le dit sieur de la grézille à cause de sa dite feme est mon home lige à cause de onze livres dix solz de rente qu'il prent chacun an sur le port de vallée et à cause du four à ban de la ville de blazon¹¹ et du péage des denrées qui passent trespasent par ma dite chastellenie de chemelier et par le pont de mont cenis et les amendes et jugements de ceulx qui trespasent ou mal acquittent par les dits lieux m'appartiennent ainsi que dit est dessus et m'en doit soixante solz de loiaulx aides quand le cas y avient et quinze jours de garde à mon dit chastel de blazon. »

- **les censitaires** ne doivent pas foi et hommages mais la reconnaissance et un dénombrement de leurs héritages¹². Le **cens** est un droit imprescriptible : même s'il n'est pas payé, il est imprescriptible. Après plusieurs années d'impayés, (inférieur à 30) le seigneur peut réévaluer le cens. Le cens peut être payé collectivement : en Anjou et en Touraine, il existe des terres, les **frêches** (ou fréesches)¹³. Et on peut trouver dans des actes notariés des « conférences de frêche » : chaque cofrêcheur vient dire devant notaire quelle part de la frêche il possède. Ça permet de calculer le prorata du cens suivant sa part de propriété. Quand le propriétaire ou le seigneur change, il doit y avoir un nouveau titre. Le cens est un devoir annuel rendu en espèces ou en nature (blé, vin, poule ou chapon), à une date précise, fixée dans le titre.

Dans le prochain article sur la seigneurie, nous verrons certains devoirs ou droits que nous avons rencontrés dans les textes concernant Blaison.

OO

⁹ Soit : « je promets de vous servir envers et contre tous »

¹⁰ =femme

¹¹ Les habitants avaient obligation de venir faire cuire leur pain dans le four banal, moyennant paiement.

¹² Tout ce qu'une personne possède, l'ensemble de ses biens

¹³ A l'origine, terres indivises entre frères, notion qui a évolué vers des terres possédées par plusieurs personnes qui rendaient le cens, solidairement.

AVIS A LA POPULATION



A partir du dimanche 1^{er} Juillet, les visites guidées du bourg et de l'église reprennent.

Rejoignez le guide du Sablier, sur la place de l'église de Blaison-Gohier à 15 heures.

Il vous invitera à le suivre, sur les traces de ceux qui ont laissé leur empreinte sur le bourg.

Durée : 2 heures minimum
Gratuit.

Par monts et par vaux

Plantes venues d'ailleurs

Le numéro de juin de Grains de Sable a montré quelques plantes – les magnolias – n'ayant pas une origine locale. S'agit-il de cas exceptionnels ?

Quelques mots d'abord sur les plantes indigènes. Elles se cantonnent essentiellement dans les lieux restés à l'état naturel, comme les forêts, les prairies, les abords des cours d'eau,... Ainsi, le chêne pédonculé et nombre de plantes sauvages croissent abondamment dans leur domaine originel. Ce n'est pas là, en général, qu'on trouvera la plupart des espèces importées.

Depuis plusieurs siècles, l'activité humaine s'est ingénieusement à introduire des végétaux provenant d'autres régions, d'autres pays, d'autres continents. Sait-on que le châtaignier, si fréquent et abondant dans les bois de la commune, a été apporté vers la fin de l'Antiquité, probablement par les Romains qui, ayant conquis nombre de territoires en Asie Mineure – son aire d'origine – l'ont apporté en Gaule. Parmi les Conifères, peu d'entre eux ont une origine locale. Même l'épicéa, si communément rencontré, n'est apparu qu'à la fin du Moyen Age, en provenance – cas exceptionnel – des pays nordiques. Il faut reconnaître que beaucoup de plantes sont venues d'Asie, Asie Mineure, Extrême Orient, ou d'Amérique, du Maghreb, plus rarement du reste de l'Afrique ou de l'Océanie.

Quelques exemples : les pélargoniums, dits géraniums, proviennent d'Afrique du Sud, les roses trémières sont originaires des Balkans, les dahlias ont été apportés d'Amérique centrale, tout comme nombre de plantes alimentaires aujourd'hui consommées sur le Vieux Continent. Venus d'Asie, on va trouver des arbres ornementaux – paulownias, saules pleureurs,... ainsi que divers fruitiers comme le pêcher, l'abricotier, venus de Perse.

Cette flore importée n'est-elle constituée que de ces quelques exemples ? Pas du tout ! Elle est abondante dans les parcs et jardins, où elle représente souvent la quasi-totalité des plantes cultivées pour la consommation ou à titre ornemental.

Ces constatations ont permis à l'association, et en particulier au groupe Patrimoine Naturel, d'envisager une exposition sur le thème des **arbres, arbustes et plantes grimpances venus d'ailleurs** que l'on peut rencontrer sur tout le territoire de la commune, de la Loire à Raindron, de Bouhère à Gohier,...

Prévue à l'automne 2013, cette manifestation pourrait être complétée par la visite de jardins.

Elle ne serait pas réservée aux seuls arbres exceptionnels ou rares, mais à toutes les espèces, même très courantes, comprenant aussi les arbustes et les plantes grimpances.

Afin de répertorier le plus grand nombre de ces plantes – il y en a pratiquement dans tous les jardins – les habitants de la commune sont invités à apporter leur participation, leurs connaissances... Beaucoup de ces arbres, arbustes, peuvent être aperçus à partir des espaces publics mais il y en a d'autres à découvrir, moins visibles, parfois au fond des hameaux, que les Blaisonnais voudront bien signaler à l'association : l'adresse du Sablier est au bas de cette publication, un courrier peut être transmis à

JC Sellier, 14 rue Thibaut de Blaison
ou par Internet arbres.bg@orange.fr

J.C. S.



Fleurs de marronnier: avec une ascendance pour les trois quarts méditerranéenne et pour le quart restant américaine, Aesculus plate-riensis se pare de fleurs d'un rose doux. Cet hybride est l'aboutissement de plusieurs croisements.

*Bourg de Blaison
(avril 2012)*

EN CE TEMPS-LA : La seigneurie (suite du N°40) Le contenu intellectuel de cet article provient d'une conférence donnée par Mme Maillard, professeur d'histoire de l'université de Tours.

Nous avons vu qu'un seigneur est vassal de son supérieur et suzerain de son inférieur.

Du fait de l'organisation de la société civile à partir du Moyen-âge et de l'existence et la prééminence du seigneur, des notions telles que la propriété étaient différentes de celle que nous connaissons. La propriété foncière était de deux ordres :

- **La propriété éminente** : appartient au seigneur. Ce sont les droits attachés à la terre qu'il achète, quand il acquiert ou hérite d'un fief.
- **La propriété utile** : appartient au propriétaire. Sur une seigneurie de 5 000 hectares, une grande partie de la propriété utile échappe au seigneur.

Reprenons l'exemple de Blaison : le seigneur de Blaison possède en biens propres son château, le parc et les terres qui s'y rattachent (quelques fermes appelées closeries ou métairies suivant leurs tailles, les bois, les prés, les forêts, les rivières, les chemins, avec tous les droits qui en dépendent (par exemple, le péage ou la chasse). Il en a la propriété utile et éminente.

Il ne détient pas la propriété utile des fiefs de Raindron, Sazé, Chement, les Granges, etc... que détiennent ses vassaux mais il a sur ces fiefs la propriété éminente, c'est-à-dire les droits que nous développerons plus loin.

Une autre notion, qui appartenait à la société féodale puis seigneuriale est justement celle de la seigneurie. Celle-ci recouvre 3 éléments : **la terre, le fief, la seigneurie.**

- **la terre** c'est-à-dire la réserve ou le domaine du seigneur sur lequel il a gardé toute la propriété (utile et éminente). C'est ce que nous venons de voir.
- **Le fief** : c'est la partie sur laquelle il peut exercer sa prééminence ou sa directe.
- **La seigneurie** lui permet d'exercer des pouvoirs de commandement : le ban, la justice, la police.

La seigneurie lui octroie des droits qui assoient sa puissance. Au premier chef, c'est le droit d'ériger un château qui lui permet de se défendre. Il a le pouvoir de justice avec les trois piliers (basse, moyenne et haute), aidé en ceci par le juge (bailli ou sénéchal) et le procureur fiscal.

Il détient les signes apparents de la justice :

- L'auditoire de la justice.
- Les fourches patibulaires, là où on pendait les condamnés.
- Il exerce le droit de police sur le finage¹ : il surveille que les poids et mesures ne soient pas faussés ; il est garant de l'ordre public.

- Il a des droits honorifiques notamment de banc à l'église, le droit de litre² et le droit d'enfeu³.
- Il a le monopole du colombier, de chasse, de pêche, il a droit de garenne.
- Il a le monopole d'outils économiques dont celui du moulin banal, le four et le pressoir (pas en Anjou mais en Touraine).
- Il a le pouvoir de ban (proclamation à cri public) ; il peut décider du ban des vendanges (ça peut être après l'expertise d'une assemblée d'habitants)
- Il a des droits de marché (minage, étalage, péage)

Dans l'aveu de 1405⁴, nous retrouvons certains passages qui viennent illustrer ces droits.

Page 1 : « *droit de mectre mesures à blez et à vin, droit de forfaitures⁵, aventures⁶, coutumes, trespaz⁷ et acquitz tant par la rivière de loyre que ailleurs, droit d'avoir espaves et aubenages⁸ et des choses qui en déppendent et droit de forbannir de rappeler et de mettre cas criminels en cas nulz et iceux cas criminelz remectre et pardonner tant par gaige demande que autrement, droit d'avoir et user sceaulx et contracts pour toutes mes dites chastellenies et marché en ma dite ville de blazon par chacun dimanche de l'an (...) droit de patronage de donner les prébendes chapelles et autres bénéfices de l'église collégiale de blazon et généralement d'user de toutes justices, haultes, moyenne et basses et de tous les droiz qui en dépendent et peuvent dépendre tant es grands chemins des dites chastellenies et terres que ailleurs au-dedans des dites chastellenies »*

Nous arrivons maintenant à la notion de **fief**, que nous aborderons par le biais des droits et des devoirs, ceci s'entendant à sens unique, le suzerain ayant les droits et le vassal les devoirs. Ils peuvent être fixes (annuels) ou occasionnels (casuels). Ils peuvent être utiles (valeurs financières en espèces ou en nature) ou honorifiques (qui reconnaissent la valeur du seigneur.)

¹ Etendue d'une juridiction ou d'une paroisse

² Bande de peinture noire sur lesquelles peuvent être peintes les armoiries du seigneur

³ Sépulture dans un caveau aménagé dans les murs de l'église.

⁴ Aveu de 1405 du seigneur de Blaison Guy Brumor de Laval, sieur de Rais qui rend son hommage au duc Louis II : G 677 des Archives départementales du Maine et Loire.

⁵ Amende qui punit un délit

⁶ Produits, droits divers

⁷ Passage

⁸ Droit en vertu duquel le roi ou le seigneur recueille les biens d'un étranger à sa mort, ou les biens de quelqu'un qui meurt sans laisser d'héritier ou de quelqu'un qui a été banni

